Decret 2026-792 du 15 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054695696

Décret n° 2026-792 du 15 août 2026 créant un seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables temporaire pour les marchés de travaux d'installation de pompes à chaleur ou de raccordement au réseau de chaleur urbain, JORF n° 0191 du 18 août 2026, NOR : CPPM2613643D (JORFTEXT000054695696)

Notice : Publics concernés : acheteurs au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique. Objet : le décret crée un seuil temporaire de dispense de procédure pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 140 000 euros hors taxes (HT) portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou le raccordement au réseau de chaleur urbain. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à partir de sa date d'entrée en vigueur. Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2122-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les acheteurs mentionnés aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 140 000 euros hors taxes et portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou le raccordement au réseau de chaleur urbain.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux lots portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou le raccordement au réseau de chaleur urbain dont le montant est inférieur à 140 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à partir de leur date d'entrée en vigueur.

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, où elles entrent en vigueur à la même date que sur le reste du territoire de la République.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU